

fonds général de la Province, qui seront payés au Receveur Général pour l'usage de Sa Majesté, restera et sera réservé entre les mains du dit Receveur Général pour la disposition future de la Législature de cette Province; et il sera tenu compte de la due application de tous tels deniers, conformément aux directions de cet Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles maniere et forme que sa Majesté, les Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera tenu
Compte à Sa Ma-
jesté de tel argent.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que si depuis et après le sixième jour de Janvier Mil sept quatre-vingt seize inclusivement, jusqu'à ce que cet Acte ait force et effet dans cette Province, les deniers provenant en conséquence des taux et droits accordés à Sa Majesté par l'Acte sus-dit de la trente-troisième de George Trois, Chapitre huit, et des deux sus-dits Actes de la trente-cinquième de George trois, chapitres huit et neuf, se trouvoient manquer et être insuffisants pour les fins auxquelles les dits deniers sont par les dits Actes ordonnés d'être appliqués, alors et dans ce cas, tel manque, s'il y en a, pourra être et sera chargé sur le dit fonds général de la Province; et si dans l'espace de tems sus-dit, les deniers provenant en conséquence des taux et droits accordés par les dits Actes, excédoient et produisoient un surplus, après avoir payé et défrayé les différentes sommes d'argent qui, par les dits Actes, sont ordonnées d'être payées et défrayées, tel surplus sera porté et fera partie du sus-dit fonds général de la Province.

Si après le 6me
Janvier 1796, jus-
qu'à ce que cet
Acte ait force,
l'argent provenant
des taux et droits
accordés par l'ac-
te de la 33me de
Geo : III. Cap.
8. et des Actes de
la 35me de Geo :
III. Cap. 8 et 9
se trouvoit insuffi-
sant, tel manque
sera chargé sur le
fonds général.

XXIV. Et vu qu'aucun fonds n'a été jusqu'à présent pourvu dans cette Province, pour défrayer les dépenses et perte de tems des personnes pauvres et nécessiteuses, assignées ou tenues par obligation de rendre témoignage dans les Cours du Banc du Roi, et de Sessions générales de Quartier de la Paix touchant aucune félonie ou crime, et étant nécessaire de faire une provision à cet égard, qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera et pourra être légal à la Cour, lorsqu'aucune telle personne comparoitra sur une obligation ou sommation pour rendre témoignage comme sus-dit, d'ordonner aux Greffiers de la Couronne et de la Paix dans leurs Districts respectifs, de payer sur les amendes, pénalités et confiscations qu'ils pourront recevoir ou recevront respectivement, à chaque telle personne pauvre et nécessiteuse, telle somme que la Cour jugera raisonnable, qui n'excédera point les dépenses qu'elle aura été obligée de faire de bonne foi, faisant aussi une allowance raisonnable pour la peine et la perte de son tems, laquelle somme les Greffiers de la Couronne et de la Paix sus-dits, sur production du dit ordre, payeront respectivement sans délai, et elle sera allouée et approuvée dans les comptes respectifs du Greffier de la Couronne ou du Greffier de la Paix, nonobstant aucune Loi ou Usage à ce contraire. Et en cas que les amendes, pénalités et confiscations sus-dites ne se trouvent pas suffisantes pour payer et défrayer les dépenses et la perte de tems des personnes pauvres et nécessiteuses qui comparoientraient sur sommation ou obligation comme sus-dit, il sortira et sera payé du fonds général de la Province, telle plus ample somme aux dits différents Greffiers pour les dits Districts qui paroitra leur être due respectivement, après que leurs comptes auront été approuvés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, dans le Conseil Exécutif de Sa Majesté.

Les dépenses
des personnes
pauvres et nécessi-
teuses et une al-
lounge raisonna-
ble pour leur
perte de tems,
seront payées sur
les amendes que
les Juges à Paix
recevront.

Et en cas que
les amendes, &c.
ne se trouvent pas
suffisantes, elles
seront chargées
sur le fonds gé-
néral.